

## Informations générales pour les bénévoles qui travaillent avec des demandeurs d'asile

### Contenu

Dans ce texte, nous abordons les questions qui surgissent souvent dans le contexte du bénévolat. Nous ne prétendons ni être exhaustifs ni que nos conseils soient appropriés à toutes situations.

1. Obligations et normes (loi concernant les services juridiques, protection des données etc.)
2. Droits, assurance et rémunération
3. Comment faire face à des réactions hostiles

### 1

### Obligations et normes

Le bénévolat est une activité non rémunérée, et, par la même, il n'est soumis ni à la législation du travail ni à celle s'appliquant aux employé.e.s du service public. Tous les accords concernant les tâches effectuées sont conclus sur une base volontaire. Malgré cette absence de règles formelles, certaines normes doivent être respectées, soit pour des raisons légales, soit par obligation éthique à l'égard de ceux qui cherchent de l'aide.

#### Conseiller des demandeurs d'asile et la loi concernant les services juridiques

Certains types d'aide ne peuvent être fournis que par des spécialistes. Pour les non-spécialistes, il est important qu'ils connaissent leurs limites et qu'ils les communiquent clairement aux demandeurs d'asile qu'ils soutiennent. Cela concerne notamment tout **conseil juridique**, qui ne peut être fourni que par des spécialistes. Le code du séjour et du droit d'asile consiste en dispositions légales complexes et interdépendantes, qui ne peuvent être entièrement comprises par des amateurs.trices (même pas par ceux ou celles ayant suivi une formation). Les bénévoles peuvent tout de

### INFORMATIONS DE BASE

Les « informations de base pour la pratique du conseil » seront publiées à intervalles irréguliers en tant que supplément du magazine [Asylmagazin](#) et/ou en ligne.

Ce texte a été traduit en plusieurs langues. Vous trouverez toutes les versions sur [asyl.net](#) sous « Publikationen ».

Vous trouverez des informations complémentaires et des références à de nombreuses autres publications – dont certaines en plusieurs langues – sur [basiswissen.asyl.net](#) (anciennement [fluechtlingshelfer.info](#)).



même apporter une contribution précieuse, notamment s'ils collaborent avec des avocat.e.s ou des centres de conseil spécialisés – par exemple, en rassemblant et en préparant les informations nécessaires pour la procédure d'asile (telles que celles concernant les persécutions subies ou des informations pertinentes sur les pays d'origine). En outre, il est important que les bénévoles suivent des formations juridiques afin de pouvoir informer les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et de les aider à éviter des erreurs dans leurs relations avec les autorités. Toutefois, ces formations ne permettent pas aux bénévoles d'accompagner juridiquement une personne dans sa procédure d'asile.

Cependant, il est souvent nécessaire que les bénévoles répondent à des questions précises concernant une procédure d'asile personnelle ou à des questions relati-

ves au code du séjour ou au droit social, par exemple, s'il n'existe aucun centre de conseil spécialisé dans la région. Les bénévoles expliquent alors le contenu des lettres envoyées par les autorités et donnent des conseils dans des cas concrets. Mais ils n'y sont autorisés que sous certaines conditions, car, ce faisant, ils fournissent une aide qui relève de la **loi concernant les services juridiques** (Rechtsdienstleistungsgesetz, RDG). Cette loi stipule que les non-professionnels ne peuvent fournir d'assistance juridique que sous la direction de personnes dites « pleinement qualifiées » (c'est-à-dire de personnes titulaires du second examen d'État en droit). Par « direction » la loi entend la formation continue des non-professionnels dans les domaines juridiques respectifs, afin qu'ils puissent travailler de manière indépendante dans des cas typiques (§ 6 RDG). Dans les domaines du code du séjour et du droit d'asile, il est particulièrement important de suivre des formations régulièrement, car les lois, leurs applications dans la pratique et les situations dans les pays d'origine peuvent changer rapidement. En outre, des juristes pleinement qualifié.e.s doivent être disponibles pour pouvoir « participer à la prestation de services juridiques » en cas de besoin (au moins en répondant aux questions, et, si nécessaire, également en prenant en charge le service juridique). Il ne suffit pas de pouvoir demander conseil à des avocat.e.s de temps en temps. L'accompagnement au sens de la loi doit avoir une forme institutionnalisée. Les bénévoles fournissant des conseils comme ceux décrits ci-dessus devraient donc entrer en contact avec leur organisme de tutelle pour savoir comment ils peuvent remplir ces obligations légales.

## NOTE

Il n'est pas facile de déterminer la limite entre une simple transmission d'informations et une assistance qui relève de la loi concernant les services juridiques. Il existe de nombreuses zones d'ombre. Au-delà du risque d'être poursuivi.e en justice pour violation de la loi concernant les services juridiques, vous devez être conscient.e du fait que la loi vise à protéger les personnes concernées contre les conseils non qualifiés ou même trompeurs. Assurez-vous donc dans tous les cas que des professionnels vous assistent afin de vous protéger, vous et les personnes que vous conseillez, contre les erreurs.

Les avocat.e.s consulté.e.s par les bénévoles devraient être spécialisé.e.s en code du séjour et du droit d'asile. Car seuls les avocat.e.s ayant cette expertise peuvent défendre de manière adéquate les intérêts des demandeurs d'asile dans cette matière complexe.

## Expertise et charge de travail – soyez conscient.e de vos limites !

Quand il s'agit de **gérer le stress psychologique** dû à la guerre, à la persécution ou au déplacement forcé, il y a souvent beaucoup d'incertitudes. Des documents sont disponibles pour aider les bénévoles à gérer les traumatismes des demandeurs d'asile. Ils donnent un premier aperçu et peuvent expliquer comment réagir face à certaines situations, mais ils ne remplacent pas l'expertise des professionnels.

Les demandeurs d'asile devraient toujours être interrogés avec beaucoup de tact sur les raisons de leur départ et ne devraient jamais être poussés à parler d'expériences qu'ils ont gardées secrètes pour se protéger eux-mêmes. Si vous soupçonnez des expériences traumatiques avec des séquelles persistantes, vous devriez soutenir les personnes concernées suffisamment tôt – par exemple en vue de la procédure d'asile – pour les aider à s'adresser à des spécialistes médicaux afin d'établir un diagnostic et, le cas échéant, de suivre un traitement.

C'est également le respect des **compétences des demandeurs d'asile** qui met une limite à l'engagement des bénévoles : ces personnes ont besoin de soutien parce qu'elles se trouvent dans un pays étranger et dans une situation juridique difficile. Pourtant, la plupart du temps, elles ont une grande expérience de la vie et de multiples compétences utiles au quotidien. Il est dans l'intérêt de tous de parler des problèmes qui peuvent résulter d'expériences et d'habitudes différentes. Toutefois, cela devrait être fait avec respect, et, surtout, sans donner de leçon de morale.

Après un certain temps, de nombreux bénévoles atteignent leurs **limites**. Travailler avec des personnes ayant beaucoup souffert et vivant une grande incertitude tout au long de leur procédure d'asile, ou bien qui sont désespérées en raison du rejet de leur demande d'asile, peut susciter du stress émotionnel et de la frustration chez les bénévoles. Il n'est pas toujours facile de se rendre compte de ses propres limites. En cas de besoin, les bénévoles peuvent avoir recours à une supervision médico-psychologique, individuelle ou de groupe. Il existe également des offres gratuites pour les petites associations.

## CONSEILS

### Conseils concernant le soutien de personnes dans leurs démarches administratives et dans la procédure d'asile

- Partagez-vous les tâches à deux ou mettez-vous d'accord pour vous remplacer mutuellement afin d'assurer la stabilité de vos activités. Faites-vous assister par des professionnels.
- Ne prenez pas les documents originaux des demandeurs d'asile avec vous. Faites-en des photocopies et rendez-les immédiatement (les copies doivent être gardées en lieu sûr, voir l'encadré à la p. 4).
- Respectez les délais pour déposer des recours ou pour répondre aux lettres des autorités !
- En règle générale, il n'est pas possible de déposer des demandes ou des recours par procuration. Les demandeurs d'asile doivent signer eux-mêmes les documents en question. Seuls des avocat.e.s peuvent représenter quelqu'un dans les procédures juridiques, en particulier au tribunal.
- Insistez sur des avis écrits de décisions (consentement ou refus), afin de bénéficier d'une sécurité juridique et, le cas échéant, de pouvoir déposer un recours ou de faire opposition à une décision.

### L'autoréflexion dans le cadre du bénévolat

Même les personnes pleines de bonnes intentions peuvent reproduire des attitudes discriminatoires et consolider des structures d'exclusion.

C'est pourquoi il est important de vous demander : considérez-vous les personnes que vous soutenez comme des personnes indépendantes, responsables qui savent mieux que quiconque ce qu'elles veulent et ce dont elles ont besoin ? Les soutenez-vous dans leur capacité d'agir ou avez-vous une attitude paternaliste ?

Respectez le droit de chaque personne à prendre ses propres décisions, même si celles-ci vous paraissent mauvaises ou incompréhensibles. Lorsque vous discu-

tez de problèmes avec des demandeurs d'asile, essayez de leur présenter des alternatives d'action et les conséquences qui peuvent en découler, afin que la personne concernée puisse prendre sa propre décision en toute connaissance de cause. Évitez d'essayer de convaincre une personne de prendre une décision particulière.

Cela implique également de considérer chaque personne comme un individu et non pas de la réduire à son statut de demandeur d'asile, ni à d'autres caractéristiques telles que sa nationalité, sa religion ou sa « culture ». Si des demandeurs d'asile (ré-)agissent de façon inattendue pour vous, c'est peut-être parce qu'ils ont des expériences de vie différentes des vôtres.

De nombreuses associations proposent des ateliers d'autoréflexion pour bénévoles et des ateliers pour acquérir des compétences interculturelles. Ce genre d'atelier peut être utile dans ce contexte.

### Obligation de diligence – fiabilité

Même si le soutien est volontaire, il doit être fiable pour les demandeurs d'asile. Pour garantir cette fiabilité, les bénévoles de certaines associations forment toujours des équipes de deux ou trois personnes, responsables pour un domaine d'activité, afin de pouvoir se remplacer mutuellement.

L'obligation à laquelle les bénévoles sont soumis dans de nombreux domaines n'est « que » morale et non juridique. Cela concerne ce que l'on appelle les « petits services rendus dans la vie quotidienne » selon le code civil (comme par exemple arroser les fleurs des voisins). La situation est différente lorsqu'il est évident que la mission assumée peut mettre en jeu des intérêts importants du mandant, en l'occurrence des demandeurs d'asile. Cela s'applique à tout ce qui est relatif aux droits d'asile et de séjour et éventuellement aussi à l'assistance dans d'autres domaines (par exemple les prestations sociales). Dans de tels cas, la loi part du principe qu'il s'agit d'un « accord commercial non rémunéré » (§§ 662 ff. BGB). La disposition légale rend donc très clair, qu'il ne s'agit pas que d'une faveur, mais d'une prise de responsabilité juridiquement contraignante. Certes, il est peu probable que les bénévoles doivent verser des dommages-intérêts en cas de négligence ou d'erreurs commises dans le cadre d'une prestation de soutien. Néanmoins, ils ont l'obligation d'agir avec diligence et, si nécessaire, de se renseigner davantage afin d'éviter toute évaluation erronée.

## Protection des données, confidentialité et transparence

Que les bénévoles donnent des cours d'allemand, accompagnent des demandeurs d'asile chez un médecin, les soutiennent dans des démarches administratives ou bien les aident à scolariser leurs enfants, ils reçoivent toujours des informations personnelles. La communication de ces informations à des tiers sans avoir demandé le consentement au préalable représente une violation des droits des demandeurs d'asile. Les bénévoles ne sont certes pas soumis au secret professionnel, mais ils ont tout de même une **obligation éthique de discrétion**. De plus, selon la constitution allemande, toute personne a le droit de décider de la divulgation de ses données (droit à l'autodétermination informationnelle). La loi fédérale sur la protection des données et le règlement général sur la protection des données fournissent le cadre juridique. Ils réglementent le traitement des données personnelles telles que le nom, la religion, l'état de santé ainsi que d'autres informations biographiques. L'enregistre-

ment, le traitement et la transmission de ces données ne sont autorisés qu'avec le consentement de la personne concernée. Indépendamment des dispositions légales, la protection de la confiance et des droits de la personnalité des personnes qui se trouvent dans une situation très précaire est une obligation éthique particulière. La garantie de la sécurité des données fait également partie de la protection des données : les documents contenant des informations personnelles doivent être conservés en lieu sûr et protégés contre tout accès non autorisé.

En outre, il convient d'être prudent lors de la **publication de noms ou de photos** de demandeurs d'asile, en particulier sur internet ou sur les réseaux sociaux. Des informations pourraient sinon être utilisées pour leur nuire. Par exemple : des acteurs du pays d'origine d'une personne pourraient conclure de sa participation à un certain événement que cette personne aurait une certaine attitude ou position politique. C'est pourquoi vous devriez parler de cet aspect avec les personnes concernées avant toute publication – ainsi

### Conseils et règles de conduite concernant les droits de la personnalité

- Assurez-vous que seules les personnes autorisées aient accès aux documents contenant des informations personnelles (comptes rendus d'entretiens, copies de lettres officielles, correspondances d'avocat, documents médicaux et scolaires). Si vous souhaitez envoyer de tels documents (par exemple à un service de conseil), ne le faites qu'avec l'accord de la personne concernée, de manière anonymisée et de préférence par **e-mail crypté**.
- Ce sont souvent des compatriotes qui, pour rendre service, font fonction d'interprète. La confiance est un élément fondamental dans le processus de **médiation linguistique**. Les demandeurs d'asile devraient décider eux-mêmes à qui ils veulent faire appel pour la traduction. Quand il s'agit de questions personnelles et intimes, cela peut souvent être problématique et stressant si ce sont des membres de la famille ou des connaissances qui servent d'interprète. Mais si vous ne pouvez pas faire autrement, assurez-vous au moins que la protection des données et la confidentialité soient respectées.
- Pour **publier des photos et des noms** de demandeurs d'asile ou d'autres bénévoles, il vous faut leur autorisation écrite. Cela vaut également pour la transmission de noms et de photos à la presse. Selon la jurisprudence actuelle, l'approbation doit être « éclairée », c'est-à-dire que vous devez indiquer précisément quelles données personnelles et quelles photos vous voudriez publier et, de plus, l'objectif et la portée de la publication doivent être clairs et compréhensibles pour les personnes concernées. Quand il s'agit de mineur.e.s, le consentement écrit des titulaires de l'autorité parentale (généralement des deux parents) est normalement obligatoire avant la publication.
- Les **relations presse concernant une procédure judiciaire en cours** (par exemple concernant des violences commises par des militants d'extrême-droite, ou concernant la procédure d'asile) doivent impérativement être discutées au préalable avec l'avocat.e en charge de l'affaire. Des déclarations publiques des personnes concernées pourraient invalider leur témoignage devant le tribunal. Les associations devraient remettre une fiche d'information sur la protection des données et de la personnalité à tous les bénévoles et leur faire signer une déclaration d'engagement à ce sujet.

que des questions relatives aux droits de la personnalité qui doivent être prises en compte en cas de publication (voir l'encadré sur la page précédente).

Ce devoir de respect inclut aussi la [transparence](#) concernant vos actions. Si, par exemple, en tant que bénévole, vous parlez avec la direction d'un établissement d'hébergement, si vous prenez des dispositions avec un médecin ou vous transmettez des informations aux autorités, vous ne devriez jamais le faire sans l'accord des personnes concernées. De plus, il n'est permis de transmettre des informations à d'autres bénévoles, à des professionnels ou même à des membres de la famille, que si la personne concernée vous a confié une tâche nécessitant cette transmission d'information. Les demandeurs d'asile doivent à tout moment avoir le contrôle de ce qui est entrepris concernant leur situation.

### Attestations officielles et obligations lors de contacts avec des mineur.e.s

La loi oblige les services d'aide à la jeunesse, tout comme les gérant.e.s des structures d'accueil et de logements collectifs à demander un [extrait de casier judiciaire élargi](#) (erweitertes Führungszeugnis) aux bénévoles qui sont régulièrement en contact avec des mineur.e.s dans le cadre de leur activité. Ce certificat est délivré par les « bureaux d'enregistrement des citoyens » (Bürgerämter). Les bénévoles peuvent l'obtenir gratuitement sur présentation d'une attestation prouvant qu'ils en ont besoin pour leur activité. Les demandeurs d'asile bénévoles peuvent également obtenir un extrait de casier judiciaire, mais qui couvre seulement la période passée en Allemagne. Une option alternative ou supplémentaire pour les responsables, est de demander une déclaration sur l'honneur ou des déclarations d'auto-engagement. Afin de soutenir l'engagement des demandeurs d'asile dans ce domaine, des fiches et formulaires d'informations en plusieurs langues devraient être mis à leur disposition.

Dans certains cas, un [certificat d'instruction conforme à la loi relative à la protection contre les infections](#) peut être exigé. Concernant l'instruction nécessaire pour obtenir ce certificat, adressez-vous à un bureau de santé (Gesundheitsamt), parfois vous pouvez également être instruit.e en ligne. Cela concerne le bénévolat dans la restauration ou dans des projets de cuisine, s'ils entrent dans la catégorie « restauration collective ». Un examen médical chez un médecin conseil n'est cependant plus nécessaire.

Dans les relations avec les enfants, il est important de respecter le rôle des personnes de référence telles que les parents ou les tuteurs. En donnant aux parents un objet qui est destiné à leurs enfants (par exemple un jouet), vous renforcez le lien parents-enfants. Assurez-vous toujours d'obtenir l'autorisation des parents avant de vous approcher de leurs enfants ou de les toucher.

Certains organismes exigent que les bénévoles qui accompagnent à la natation des enfants ou des adolescents réfugiés aient un [diplôme de nageur-sauveteur](#). On peut obtenir ce diplôme par exemple auprès de la « DLRG » ou du service de sauvetage aquatique de la « DRK ». Il n'existe aucune obligation légale. Mais comme il s'agit de mineur.e.s confié.e.s à des bénévoles, il est rassurant pour toutes les personnes concernées de savoir qu'en cas d'urgence, la personne chargée de la surveillance est capable non seulement de nager, mais aussi de sauver l'enfant ou l'adolescent.e. Dans tous les cas, vous devriez avoir l'autorisation écrite des parents avant d'emmener leur enfant à la piscine.

Quand les parents [délèguent leur devoir de surveillance à d'autres personnes](#), par exemple lors d'une excursion, il n'est pas nécessaire d'en convenir par écrit. En règle générale, il suffit que les parents soient d'accord que leur enfant participe à ces activités. Si l'événement prévu est de longue durée ou s'il inclut des activités un peu particulières, il est recommandé de demander aux parents d'inscrire leurs enfants eux-mêmes et de vous donner leur approbation écrite (par exemple pour une sortie à la piscine, pour la participation à d'autres activités sportives ou pour aller au cinéma).

## 2

## Droits, assurance et rémunération

### Accès aux établissements d'hébergement

Il arrive régulièrement que des bénévoles se voient refuser l'accès à des établissements d'hébergement collectif. S'ils travaillent pour le compte d'une organisation non gouvernementale reconnue (associations caritatives, églises, conseils de réfugié.e.s etc.), l'accès ne peut leur être refusé que dans des cas exceptionnels. Par principe, les résidents de ces établissements ont le droit de décider eux-mêmes s'ils souhaitent recevoir de la visite et de qui. Des interdictions globales aux résident.e.s d'accueillir des invité.e.s ou de les héberger existent dans la pratique, mais elles sont extrêmement discutables d'un point de vue juridique.

## Aperçu : Possibilités légales de combinaisons d'activités au sein de la même institution en épuisant les plafonds et les montants exonérés – sous réserve que les conditions requises soient remplies

<b>Emploi principal</b>	en règle générale, un seul				
<b>Emploi marginal</b> (jusqu'à 520 € par mois)	non autorisé	montant maximal : il y a un calcul du cumul des rémunérations			
<b>Montant exonéré pour animateurs.</b> <b>trices</b> (jusqu'à 3.000 € par an)	uniquement, si les tâches sont différentes	autorisé, si le montant cumulé ne dépasse pas 770 €	autorisé, si le montant cumulé ne dépasse pas 3.000 €		
<b>Indemnité forfaitaire de bénévolat</b> (jusqu'à 840 € par an)	autorisée	autorisée	non autorisée, sauf si les activités sont différentes	montant maximal : il y a un calcul du cumul des rémunérations	
<b>Travail en freelance</b>	problématique	problématique	autorisé	autorisé	autorisé
<b>La combinaison est-elle autorisée?</b>	<b>Emploi principal</b>	<b>Emploi marginal</b> (jusqu'à 520 € par mois)	<b>Montant exonéré pour animateurs.</b> <b>trices</b> (jusqu'à 3.000 € par an)	<b>Indemnité forfaitaire de bénévolat</b> (jusqu'à 840 € par an)	<b>Travail en freelance</b>

Source : Caritasverband der Diözese Rottenburg-Stuttgart e.V., *Ehrenamt trifft Geld*, juin 2014 (dernière mise à jour : avril 2022).

### Obligation d'informer son employeur et droit d'exemption

Si des bénévoles assument une tâche avec un nombre d'heures de travail fixé, ils exercent alors une **activité secondaire**. Attention ! Certains contrats de travail et certaines conventions collectives prévoient l'obligation de la déclarer à l'employeur. L'activité ne peut être interdite que si elle nuit à la réputation de l'entreprise, si elle est contraire à ses intérêts, ou si la charge de travail de l'activité secondaire est tellement importante qu'elle amoindrit l'efficacité de l'employé.e dans son activité principale. On considère que c'est le cas si le total des heures de travail effectuées par semaine (emploi principal plus activité secondaire) dépasse la limite de 48 heures.

Certaines entreprises ont introduit des « journées sociales » sur la base du volontariat. Ces jours-là, les employé.e.s peuvent se faire dispenser pour se consacrer à une activité d'utilité publique. Il n'existe cependant pas de droit à la **dispense** ou au **congé spécial** en faveur d'une activité privée d'utilité publique. Vous pouvez profiter de dispositions spéciales si vous travaillez avec des enfants ou des jeunes. Dans de nombreux länder, il existe des réglementations qui permettent aux bénévoles s'occupant de mineur.e.s (par exemple,

lors de colonies de vacances) d'être dispensés de travail, en tous cas si l'activité bénévole est encadrée par une association reconnue. Adressez-vous à ces associations pour plus de renseignements à ce sujet. Il est parfois possible de demander un congé de formation pour suivre une formation continue. Cela est en général indiqué dans la description de la formation.

### Couverture d'assurance

Il existe plusieurs possibilités de s'assurer contre les dommages qui peuvent survenir lors d'activités bénévoles. Les bénévoles encadrés par une organisation caritative, une association ou une paroisse sont par l'effet de la loi couverts en cas d'accident par la caisse de prévoyance des accidents du travail du service sanitaire et de l'aide sociale (Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege, BWG), et n'ont ni à déposer de demande d'adhésion ni de payer de cotisations. L'**assurance-accidents** (Unfallversicherung) couvre les atteintes à leur propre santé et non les dommages causés à autrui par les bénévoles. Pour cela, il faut plutôt une **assurance responsabilité civile** (Haftpflichtversicherung). De nombreux clubs et associations ont conclu un contrat d'assurance responsabilité civile qui couvre les dommages causés accidentelle-

ment par les bénévoles (sauf ceux causés par le comité directeur). En outre, les associations peuvent assurer les déplacements effectués par les bénévoles avec leur voiture personnelle en souscrivant un contrat d'assurance complémentaire automobile.

Pour les personnes engagées dans des initiatives et des projets sans forme juridique, les länder proposent désormais une « assurance bénévolat » qui est gratuite et ne nécessite pas de demande d'adhésion. Cette assurance couvre toujours les risques d'accident (à l'exception des dégâts causés aux véhicules personnels). Certains länder assurent également contre les risques de responsabilité civile.

Si des demandeurs d'asile causent des dommages aux biens des bénévoles, l'indemnisation peut poser problème, car ils ne sont souvent pas en mesure de rembourser les dégâts. Les communes peuvent souscrire à un contrat collectif d'assurance responsabilité civile privée pour les demandeurs d'asile qu'elles hébergent. Cela est, pour l'instant, rare. La couverture de défaillance proposée dans ces cas par les assurances responsabilité civile privées n'est que d'une utilité limitée. Car l'assurance ne prend en charge les frais du dommage, que lorsqu'un tribunal a constaté que l'exécution forcée, visant la personne à l'origine du dommage, n'a pas abouti. Or, peu de personnes voudront engager une procédure d'exécution forcée contre les personnes qu'elles souhaitent soutenir.

### Remboursements et formes de rémunération

Les bénévoles encourant des **dépenses** liées à leur engagement, peuvent se faire rembourser par leur organisme associatif. Il est normalement nécessaire de fournir les justificatifs des frais occasionnés. Les bénévoles peuvent également obtenir une compensation financière de perte de revenu ou pour le temps consacré au bénévolat. Mais il s'agit alors d'une **indemnité d'engagement** (Aufwandsentschädigung) qui est considérée comme revenu. Afin d'encourager le bénévolat, celui-ci bénéficie d'avantages fiscaux, notamment l'**indemnité forfaitaire de bénévolat** (Ehrenamtsparauschale), exonérée d'impôts et de cotisations sociales, ainsi que le **montant exonéré pour animateurs.trices** (Übungsleiterfreibetrag). L'indemnité forfaitaire de bénévolat est plafonnée à 840 € par an, et peut être versée par des institutions publiques ou par des organismes reconnus d'utilité publique ou religieux. En revanche, le montant exonéré pour animateurs.trices est plafonné à 3.000 € par an, et ne s'applique qu'à certaines activités comme l'animation, certaines activités artistiques et l'enseignement.

Si vous percevez des allocations chômage ou des prestations sociales, les indemnités forfaitaires de bénévolat ou d'animation ne sont normalement pas déduites de vos prestations, tant qu'elles ne dépassent pas la limite de 250 € par mois. Si, en tant que demandeur d'asile, vous touchez des prestations selon la loi concernant les prestations pour les demandeurs d'asile (Asylbewerberleistungsgesetz), vos revenus générés par votre activité bénévole ne sont pas non plus pris en compte, tant qu'ils ne dépassent pas la limite de 250 € par mois. En règle générale, il convient de noter que toute personne percevant des prestations sociales doit déclarer ses revenus – même s'il s'agit d'indemnités d'engagement – à l'organisme local responsable des prestations sociales.

Il est, sous certaines conditions, possible de combiner différents types d'activités au sein d'un même organisme. Par contre, cela ne devrait pas être utilisé pour remplacer des emplois réguliers par des activités semi-bénévoles mal rémunérées. En outre, la rémunération remet en question le caractère non-contraignant du bénévolat.

Fondamentalement, votre employeur principal ne peut pas vous accorder une indemnité forfaitaire d'animation ou de bénévolat pour une activité appartenant au même champ d'activité que votre travail principal et rémunérée par le même employeur. Dans tous les autres cas, l'activité pour laquelle une indemnité forfaitaire d'animation ou de bénévolat est accordée doit être une activité secondaire, c'est-à-dire que sa « durée de travail » ne doit pas dépasser un tiers de celle d'une activité professionnelle comparable à temps plein (donc généralement 13 heures par semaine).

### 3

#### Comment faire face à des réactions hostiles

Les bénévoles sont souvent confrontés au défi de devoir faire face à l'extrémisme de droite et au racisme. Les hostilités et les agressions peuvent directement viser les bénévoles, mais il est plus fréquent qu'elles soient dirigées contre les demandeurs d'asile. Dans ce cas, les bénévoles peuvent soutenir les personnes concernées et faire preuve de solidarité – y compris en rendant publics ces incidents (par exemple, avec le concours de service de presse ou de relations publiques ou encore en organisant des actions qui attirent l'attention du public) – et également indiquer aux victimes des options d'actions. Mais cela dépend avant tout des décisions des personnes concernées.

Il est nécessaire que les demandeurs d'asile soient informés de l'existence de centres de conseil ouverts aux personnes concernées par ce phénomène dans tous les länder, et qui sont prêts à se rendre sur place si nécessaire. De nombreux demandeurs d'asile sont exposés à des manifestations d'hostilité et à des agressions racistes qui atteignent souvent des proportions telles que certaines victimes, résignées, acceptent le racisme qui les cible comme une situation normale. Il est donc important d'expliquer qu'il existe des structures de soutien pour faire face à cela et d'encourager les demandeurs d'asile à s'adresser à ces structures.

Si vous êtes victime de menaces concrètes ou d'agressions, vous pouvez obtenir un soutien professionnel auprès d'un centre de conseil indépendant qui prendra parti pour vous. Des centres de conseil pour les personnes menacées ou affectées par des agressions racistes existent dans chaque land. Ces centres sont indépendants, travaillent en toute discrétion (vous pouvez choisir de rester anonyme), communiquent en plusieurs langues (avec interprète si nécessaire) et se rendent à votre lieu de résidence ou au lieu de votre choix.

Il est recommandé de s'adresser à un centre de conseil pour plusieurs raisons. Entre autres, parce que, malheureusement, les victimes de délits motivés par des opinions racistes ou d'extrême droite, disent souvent qu'elles ne se sentent pas prises au sérieux par la police. Et aussi, parce qu'il ne suffit souvent pas de s'adresser à la police pour réduire les conséquences psychosociales de ces agressions et menaces. Autre avantage éventuel : en s'adressant à un centre de conseil, les victimes de violences racistes peuvent, dans certains cas, recevoir des « prestations pour cas de rigueur » – une aide immédiate de l'État pour les victimes d'agressions extrémistes. À Berlin et dans le Brandebourg, les victimes de violences racistes tenues de quitter le territoire peuvent, dans certaines circonstances, obtenir un droit de séjour.

## Faire face aux menaces et à la haine dans les médias sociaux

Les responsables de la gestion des canaux sociaux d'une initiative solidaire peuvent rapidement se voir confrontés à un grand nombre de commentaires pouvant relever du droit pénal, telles que des insultes, des menaces, des incitations à la violence ou des propos haineux. Le cas échéant, ces commentaires devraient rapidement être sauvegardés (en faisant une capture d'écran), puis effacés. La solution idéale serait de les signaler à Facebook, Twitter etc. et de porter plainte. Même si les chances que cela aboutisse sont en général extrêmement faibles, il est important de s'assurer que les entreprises de médias sociaux, tout comme les statistiques policières, ne puissent ainsi pas trop facilement ignorer cette incitation massive à la haine et au dénigrement.

### IMPRESSUM

Basisinformationen für die Beratungspraxis Nr. 4:  
Rahmenbedingungen des freiwilligen Engagements  
für Schutzsuchende

Autorin der Erstauflage: Beate Selders

Überarbeitung: Seán McGinley

Herausgeber: Informationsverbund Asyl und Migration  
e. V., Greifswalder Straße 4, 10405 Berlin

3. überarbeitete Auflage, Dezember 2023

Träger des Informationsverbunds Asyl und Migration:



Diakonie

PRO ASYL  
DER EINZELFALL ZÄHLT.



in Kooperation mit:



UNHCR  
The UN Refugee Agency

Gefördert vom:



Bundesministerium  
für Familie, Senioren, Frauen  
und Jugend